



**Décision n° 25-DCC-129 du 3 juin 2025
relative à la prise de contrôle conjoint d'un actif immobilier par les
sociétés Covivio et Emerige Résidentiel**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 30 avril 2025, relatif à la prise de contrôle conjoint d'un actif immobilier par les sociétés Covivio et Emerige Résidentiel, formalisée par la signature d'une promesse de conclusion d'un pacte d'associés le 31 mars 2025 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en la prise de contrôle conjoint par les sociétés Covivio et Emerige Résidentiel d'un actif immobilier situé à Paris (75009) à usage de parkings et de local commercial appartenant à la société Berepf II France Trinité, amené à être transformé en un immeuble à usage de logements, de commerces et de parkings. Cette opération constitue une concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle mentionnés au I de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

DÉCIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 25-118 est autorisée.

Le président,

Benoît Cœuré

© Autorité de la concurrence